

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Douze, le Jeudi 4 Octobre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 Septembre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M. VITALI, MARY, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, Mme CURCIO, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, MM. SBRAGGIA, FERRARA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. ZUCARELLI	à	M. PIERI
Mme SAMPIERI	à	M. CASASOPRANA
M. D'ORAZIO	à	M. LE MAIRE

Etaient absents :

Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme SUSINI, MM. BERNARDI, COMBARET, TOMI, Mme PASTINI, M. RUALT, Mme GUERRINI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. CASASOPRANA est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Jeudi 4 Octobre 2012

Délibération N°2012 / 208

Participation de la ville à la protection sociale complémentaire des agents municipaux.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a défini dans son article 22 bis, les conditions de la participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale de ses agents.

Le décret relatif à la participation des collectivités locales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est paru le 8 novembre 2011. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 permet d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale.

Les bénéficiaires peuvent être :

- les agents titulaires ou stagiaires en position d'activité,
- les agents non titulaires de droit public exerçant au sein des services municipaux (ancienneté de service minimale d'au moins une année).

Il doit être précisé que les retraités bénéficient indirectement du dispositif, même si la collectivité ne peut leur attribuer une aide financière, car la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, est imposée aux contrats et règlements éligibles.

Les collectivités peuvent apporter leur participation :

- à la couverture des risques « santé » (risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et maternité),
- à la couverture des risques « prévoyance » (risques incapacité, invalidité et décès).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités d'action pour la collectivité si elle souhaite contribuer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents.

Il faut préciser que pour chaque type de couverture (santé ou prévoyance) le choix d'une modalité d'action unique doit être réalisé :

- une participation à un contrat labellisé par des organismes agréés, versée directement au salarié ou à la mutuelle, dénommée procédure de labellisation,
- une contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, assureurs...) dans le cadre d'une mise en concurrence dénommée convention de participation.

Le Maire, lors de la cérémonie de présentation des vœux pour l'année 2012, a confirmé la volonté de la collectivité de s'engager dans ce dispositif.

Lors du CTP du 31 mars 2012 la position de l'autorité municipale a été présentée et une méthode privilégiant le dialogue social ainsi qu'un calendrier de travail ont été proposés aux représentants des personnels. Depuis ce CTP, trois réunions en présence de représentants des personnels se sont tenues le 17 février, le 20 mars et le 24 mai 2012.

Une enquête a été diligentée qui a obtenu un taux de réponse de près de 50%.

Après avoir recueilli les avis des partenaires sociaux, en tenant compte, d'une part, des contraintes financières qui s'imposent à nous, et d'autre part, des priorités telles qu'elles sont apparues lors du dépouillement de l'enquête adressée à l'ensemble des personnels municipaux, l'autorité municipale propose la mise en œuvre de la participation détaillée ci-dessous :

Considérant que plus de 65% des personnels municipaux ne sont pas couverts au titre de la prévoyance, que les services gestionnaires des personnels constatent un nombre important d'agents en situation très difficile liée notamment au fait que n'ayant pas de protection sociale en maintien de salaire, ces agents se

retrouvent en congé à demi-traitement lorsque la période statutaire à plein traitement est épuisée, il apparaît prioritaire de proposer une couverture prévoyance à l'ensemble des agents municipaux éligibles.

Dans ce cadre, une procédure de mise en concurrence pour la couverture du risque prévoyance, visant à la conclusion d'une convention de participation d'une durée de 6 ans (la prolongation pour un motif d'intérêt général est possible pour une durée maximale de une année) est proposée.

Ce mode opératoire présente plusieurs avantages :

- sensibilisation de l'ensemble des agents municipaux, et notamment ceux qui sont en situation précaire (temps incomplets) à l'intérêt de souscrire une telle assurance,
- intégration possible de l'ensemble des agents sans questionnaire santé, sans limite d'âge, sans période probatoire,
- ajustement du tarif avec l'impact de l'achat groupé,
- couverture de base homogène pour l'ensemble des agents.

Les contrats examinés devront respecter certains principes de solidarité précisés dans le décret du 8 novembre 2011 et être complémentaires de la protection sociale obligatoire prévue par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Le montant de l'aide financière, sera défini une fois le prestataire retenu à l'issue de la procédure de consultation. Cette aide sera dégressive en fonction de l'indice de rémunération car notre objectif est d'inciter fortement les plus petits salaires à souscrire l'assurance. Elle ne pourra évidemment pas excéder le montant de la cotisation payée par l'agent.

Si l'on considère un coût estimatif de 0.7% du traitement brut pour la couverture du traitement brut (hors régime indemnitaire) il est proposé de fixer les critères d'aide de la façon suivante :

- 5€ par mois pour les agents dont l'indice majoré se situe en deçà de 351,
- 3€ par mois de l'indice 352 à 451,
- 2€ par mois au-delà de l'indice 451.

Concernant le risque santé, pour démontrer notre volonté de s'engager pleinement dans le dispositif, il est proposé de participer à hauteur de 1€ par mois au financement des contrats titulaires d'un label et détenus par les agents municipaux. Cette mesure, fortement soutenue par les représentants des personnels, permettra de surcroît aux agents qui le souhaitent de privilégier des contrats labellisés dont les garanties apparaissent supérieures à celles de certains contrats d'assurance complémentaire qu'ils détiennent aujourd'hui.

La mise en œuvre du dispositif de participation est prévue à partir du mois de janvier 2013.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL D'AUTORISER

- la mise en œuvre de la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents de la ville
- le recours à la procédure de labellisation pour la participation au risque « santé »
- le recours à la procédure de convention de participation pour le risque « prévoyance »
- le Maire à signer tous les titres documents et pièces relatifs à cette opération et plus généralement à faire tout ce qui sera nécessaire
- le Maire à lancer une procédure de mise en concurrence conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 pour permettre le choix d'un opérateur pour le risque « prévoyance »

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
ouï l'exposé de Monsieur Charles CERVETTI, Adjoint délégué,
et après en avoir délibéré,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Libertés des Communes,
Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.
Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et son article 22 bis
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et plus particulièrement son article 88 ;
Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011
Après avis favorable du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 29 juin 2012,
Après avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 3 octobre 2012.

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- d'autoriser la mise en œuvre de la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents de la ville,
- d'autoriser le recours à la procédure de labellisation pour la participation au risque « santé »,
- d'autoriser le recours à la procédure de convention de participation pour le risque « prévoyance »,
- d'autoriser le Maire à signer tous les titres documents et pièces relatifs à cette opération et plus généralement à faire tout ce qui sera nécessaire,
- d'autoriser le Maire à lancer une procédure de mise en concurrence conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 pour permettre le choix d'un opérateur pour le risque « prévoyance ».

DIT

Que les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription au budget de l'exercice 2013

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait et délibéré à AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIRE
CONFORME

Dr Simon RENUCCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20121004-2012_208-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2012